

DPE

n° 2025-43

Affaire suivie par :

Emmanuelle Laurent

Tél : 02 47 60 77 37

Mél : emmanuelle.laurent@ac-orleans-tours.fr

25 rue de la Milletière

CS 97253

37072 Tours Cedex 2

Tours, le 18 décembre 2025

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

A

Mesdames et Messieurs les
enseignantes et enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspectrices et inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état
- Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 – B.O. n°20 du 18 mai 1989
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

La présente circulaire s'adresse aux enseignants souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2026-2027.

I - CONDITIONS GENERALES :

Le congé de formation professionnelle permet aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle.

Personnels concernés :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, en activité et ayant accompli trois années à temps plein de service effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.

Les périodes de formation en INSPE et de service national ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Les services à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée.

La position de congé longue maladie (CLM) n'est pas compatible avec le suivi d'une formation.

Durée du congé :

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être attribué en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière. Dans l'intérêt du service, il doit être continu et effectué à temps complet sur la période choisie.

Une fois le congé demandé, la durée et les dates du congé ne pourront en aucun cas être modifiées.

Contrôle et suivi de la formation :

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à fournir à la Division des personnels enseignants une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence en cours ou d'assiduité (pour les formations à distance). L'administration peut mettre fin au congé en cas de constat d'absence sans motif valable.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à rester, à l'issue de sa formation, au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de rupture de son fait de cet engagement, il devra rembourser l'intégralité de ladite indemnité, y compris s'il fait valoir ses droits à pension.

Situation pendant le congé :

L'enseignant affecté à titre définitif reste titulaire de son poste pendant toute la durée de son congé. Par nécessité de service, il rejoindra la brigade départementale avant et/ou après sa période de congé afin que le remplacement dans sa classe soit assuré par un seul enseignant pendant toute la durée de l'année scolaire.

Le congé de formation professionnelle en tant que position d'activité ouvre droit à l'avancement. Il est comptabilisé pour le calcul de l'ancienneté générale de services, pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension. Le bénéficiaire conserve le droit au supplément familial de traitement.

II - REMUNERATION :

Le bénéficiaire du congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé formation. Afin de percevoir l'intégralité de l'indemnité, l'agent exercera à temps complet pendant l'année scolaire.

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité est plafonné à l'indice brut 650. La période indemnisée est limitée à 12 mois. Au-delà, le congé de formation professionnelle n'est plus rémunéré.

Conformément au décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, le bénéficiaire du congé de formation disposant de la RQTH bénéficie d'une période indemnisée de 24 mois (l'indemnité est égale à 100% du traitement brut pendant 12 mois puis 85% du traitement brut les 12 mois suivants).

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction d'école, enseignement spécialisé, N.B.I.) ne sont pas versées pendant le congé de formation professionnelle.

L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de changement de grade, obtenu pendant le congé de formation professionnelle, est reporté à la date de réintégration du bénéficiaire.

L'enseignant qui a obtenu un temps partiel pour la rentrée 2026, et à qui le congé de formation est attribué, devra y renoncer pour la période du congé formation.

Les frais d'inscription, de formation et les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

III - CONSTITUTION ET EXAMEN DU DOSSIER :

Le dossier de candidature devra être retourné par courrier électronique au plus tard :

Le 30/03/2026, dernier délai

Les dossiers reçus après cette date ne seront pas étudiés.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-dessous un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle.

Le nombre de départs en congé de formation professionnelle accordé chaque année est limité. Les candidats sont retenus en fonction de l'application d'un barème départemental.

Barème :

1^{ère} demande : le barème retenu correspond à l'AGS arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est déposée.

2^{ème} demande consécutive si rejet de la 1^{ère} : majoration de l'AGS de 5 points

3^{ème} demande consécutive aux deux précédentes si elles ont été rejetées : demande prioritaire

Dans tous les cas, les demandes doivent être consécutives.

Les demandes font ensuite l'objet d'un classement qui prend en compte les éléments suivants :

Classement des demandes :

1/ Les enseignants à qui il a déjà été accordé un congé de formation professionnelle et qui font l'année suivante une demande de poursuite de congé de formation professionnelle dans le cadre d'un même parcours de formation.

Classement selon AGS.

2/ Les demandes prioritaires du barème, soit les enseignants qui déposent une demande pour la 3^{ème} fois consécutive.

Classement selon AGS.

3/ Classement au barème

Le congé de formation professionnelle est attribué pour une durée déterminée dans le cadre de l'année scolaire. Par conséquent, les enseignants qui sont déjà engagés dans un congé de formation professionnelle et qui souhaitent poursuivre leur formation l'année scolaire suivante doivent déposer un nouveau dossier de candidature. Leurs candidatures sont prioritaires l'année suivante à condition que celles-ci s'inscrivent dans un même parcours de formation.

Des candidatures présentant un intérêt tout particulier pour un projet en lien avec le projet académique, pourront être retenues hors barème.

La liste des candidats retenus est arrêtée par mes soins dans le respect de l'enveloppe de moyens budgétaires. Les candidats seront avisés par courrier de la suite donnée à leur demande.

**Le directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire**

Pierre-Alain CHIFFRE

